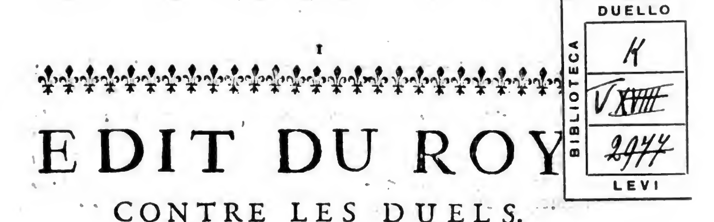


EDIT DU ROY
CONTRE LES DUELS.

Donné à Versailles au mois de Fevrier 1723.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Les Rois nos predecesseurs n'ont rien eu plus à cœur que d'abolir dans ce Royaume le pernicieux usage des Duels, également contraire aux Loix de la Religion & au bien de leur Estat. Le Roy Henry IV. donna pour cet effet plusieurs Edits & Declarations, dont les dispositions furent non seulement confirmées, mais considerablement estenduës par le Roy Loüis XIII. son successeur. Le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Bisayeul y a pourvû encore plus efficacement par les differents Edits & Declarations qu'il a donnez sur cette matiere pendant le cours de son Regne, & notamment par son Edit du mois d'Aoust 1679. & ses Declarations du 14. Decembre de la mesme année, & du 28. Octobre 1711. & Nous avons crû qu'estant parvenu à nostre Majorité, Nous devions, en suivant un aussi grand exemple, porter nos premiers soins à confirmer des Loix aussi sages & aussi necessaires pour la conservation de la Noblesse, qui est le plus ferme appuy de nostre Royaume, & que la fureur des Duels ne pourroit qu'affoiblir inutilement pour l'Estat. C'est dans la vûë d'accomplir un dessein si important, que lors de nostre Sacre & Couronnement Nous avons juré par le grand Dieu vivant, que Nous n'exempterions personne de la rigueur des peines ordonnées contre les Duels. Et comme l'experience a fait connoistre qu'il n'y a point de Loy si précise ny si simple que l'on ne trouve le moyen d'éluder ; pour prévenir desormais les fausses interprétations que l'on s'est déja efforcé de donner à quelques articles de l'Edit du mois d'Aoust 1679. contre les intentions du feu Roy & les nostres, Nous avons jugé à propos d'y ajoûter quelques nouvelles

dispositions qui ont paru necessaires ; en sorte qu'à l'avenir ceux qui oseroient contrevenir à cette Loy, ne puissent échapper à la juste punition qu'ils auront meritée. A CES CAUSES, & autres grandes considerations à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné ; disons, statuons, & ordonnons, voulons & Nous plaist ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

LES Ordonnances des Rois nos prédecesseurs, & notamment l'Edit du feu Roy du mois d'Aoust 1679. & ses Declarations des 14. Decembre de la mesme année, & 28. Octobre 1711. sur le fait des Duels, seront executez en tous leurs points, selon leur forme & teneur.

II. VOULONS conformément à l'article XVIII. dudit Edit du mois d'Aoust 1679. que tous Gentilshommes, Gens de guerre, & autres nos Sujets ayant droit de porter des armes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, entre lesquels il y aura eu querelle & demeslé, pour quelque sujet que ce soit, dont l'un ou l'autre puisse se croire offensé, soient tenus respectivement d'en donner avis à nos Cousins les Maréchaux de France, ou autres Juges du point d'honneur, pour y estre par eux pourvû suivant l'exigence des cas.

III. SI ceux qui auront eu querelle ou demeslé dont ils n'auront point donné avis à nos Cousins les Maréchaux de France, ou autres Juges du point d'honneur, se rencontrent & en viennent à un combat, voulons que sur la preuve de ladite querelle, ils soient également punis de mort, comme coupables du crime de Duel.

IV. ET au cas qu'ils eussent donné avis de leur querelle à nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou autres Juges du point d'honneur, s'il y a preuve d'aggression de part ou d'autre, & qu'il soit clairement justifié que la rencontre n'a point esté préméditée, l'aggresseur sera seul puni de mort, pourvû que celui qui aura esté attaqué, soit demeuré dans les termes d'une legitime défense.

V. ORDONNONS que l'Edit du mois de Decembre 1704. portant establissement de peines contre les Officiers de Robbe, & autres qui useront de voyes de fait ou outrages défendus par

les Ordonnances ; enſemble les Reglemens des 22. Aouſt 1653. & 22. Aouſt 1679. faits de l'ordre exprés du feu Roy par nos Couſins les Maréchaux de France, pour les ſatisfactions & réparations d'honneur, ſeront pareillement executez ſelon leur forme & teneur.

VI. Ceux qui ſeront prévenus de crime de Duel par notorieté, ne pourront eſtre renvoyez abſous qu'aprés un plus amplement informé d'une année, pendant lequel temps ils tiendront priſon.

VII. Enioignons à tous Officiers de nos Juſtices ordinaires, meſme à tous Prevoſts de noſdits Couſins les Maréchaux de France, ou leurs Lieutenans, à peine d'interdiction, d'informer des querelles, outrages, inſultes & voyes de fait dont ils auront avis ou connoiſſance par quelque voye que ce ſoit, & d'envoyer leurs procez verbaux & informations à noſdits Couſins les Maréchaux de France, pour eſtre par eux procedé contre les coupables ſuivant la rigueur de noſtredit Edit, & conformément auſdits Reglemens.

VIII. Et attendu que les peines portées par leſdits Reglemens n'ont pas eſté juſqu'à preſent ſuffiſantes pour arreſter le cours de ſemblables deſordres, enjoignons à noſdits Couſins les Maréchaux de France, & autres Juges du point d'honneur, de prononcer ſuivant l'exigence des cas, telles peines qu'ils aviſeront au-delà de celles portées par leſdits Reglemens ; & voulons que celuy qui en aura frappé un autre dans quelque cas ou circonſtance que ce ſoit, ſoit puny par dégradation des Armes & de Nobleſſe perſonnelle, & quinze ans de priſon, aprés lequel temps, il n'en pourra ſortir qu'en vertu de nos Ordres expediez ſur l'avis de noſdits Couſins les Maréchaux de France.

IX. Et afin que nos Sujets ſoient encore plus aſſurez de nos intentions ſur l'execution des diſpoſitions contenuës au preſent Edit, & en ceux des Rois nos prédeceſſeurs, Nous jurons & promettons en foy & parole de Roy, en renouvellant le ſerment que Nous avons déja fait lors de noſtre Sacre & Couronnement, de n'exempter à l'avenir aucune perſonne pour quelque cauſe & conſideration que ce puiſſe eſtre, de la rigueur du preſent Edit & des précedents, & qu'il ne ſera par Nous accordé aucune remiſſion, pardon ny abolition à ceux qui ſe trouveront prévenus dudit crime de Duel. Défendons tres-expreſſément à tous Princes & Sei-

gneurs près de Nous, d'employer aucunes prieres ou sollicitations en faveur des coupables dudit crime, sur peine d'encourir nostre indignation. Protestons derechef, que ny en faveur d'aucun Mariage de Prince ou Princesse de nostre Sang, ny pour les naissances des Princes & Enfans de France qui pourront arriver durant nostre Regne, ny pour quelqu'autre consideration generale ou particuliere que ce puisse estre, Nous ne permettrons sciemment estre expedié aucunes Lettres contraires à nostre presente volonté. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que nostre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy, garder & observer de point en point, selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations & Reglemens contraires: CAR tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Versailles au mois de Fevrier, l'an de grace mil sept cens vingt-trois, & de nostre Regne le huitiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, FLEURIAU. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Lû & publié, le Roy séant en son Lict de Justice, & enregistré en consequence de l'Arrest de ce jour, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, & copies collationnées d'iceluy envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y estre pareillement lû, publié & enregistré; enjoint aux Substituts de son Procureur General d'en certifier la Cour au mois, ce vingt-deuxiéme Fevrier mil sept cens vingt-trois.

Signé, GILBERT.

A PARIS,
Chez LOUIS-DENIS DELATOUR & PIERRE SIMON, Imprimeurs du Parlement & de la Cour des Aydes, ruë de la Harpe, aux trois Rois. 1723.

gneurs près de Nous, d'employer aucunes prieres ou sollicitations en faveur des coupables dudit crime, sur peine d'encourir nostre indignation. Protestons derechef, que ny en faveur d'aucun Mariage de Prince ou Princesse de nostre Sang, ny pour les naissances des Princes & Enfans de France qui pourront arriver durant nostre Regne, ny pour quelqu'autre consideration generale ou particuliere que ce puisse estre, Nous ne permettrons sciemment estre expedié aucunes Lettres contraires à nostre presente volonté. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que nostre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy, garder & observer de point en point, selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations & Reglemens contraires: CAR tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Versailles au mois de Fevrier, l'an de grace mil sept cens vingt-trois, & de nostre Regne le huitiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, FLEURIAU. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Lû & publié, le Roy séant en son Lict de Justice, & enregistré en consequence de l'Arrest de ce jour, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, & copies collationnées d'iceluy envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y estre pareillement lû, publié & enregistré; enjoint aux Substituts de son Procureur General d'en certifier la Cour au mois, ce vingt-deuxiéme Fevrier mil sept cens vingt-trois.

Signé, GILBERT.

A PARIS,
Chez LOUIS-DENIS DELATOUR & PIERRE SIMON, Imprimeurs du Parlement & de la Cour des Aydes, ruë de la Harpe, aux trois Rois. 1723.

gneurs près de Nous, d'employer aucunes prieres ou sollicitations en faveur des coupables dudit crime, sur peine d'encourir nostre indignation. Protestons derechef, que ny en faveur d'aucun Mariage de Prince ou Princesse de nostre Sang, ny pour les naissances des Princes & Enfans de France qui pourront arriver durant nostre Regne, ny pour quelqu'autre consideration generale ou particuliere que ce puisse estre, Nous ne permettrons sciemment estre expedié aucunes Lettres contraires à nostre presente volonté. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que nostre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy, garder & observer de point en point, selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations & Reglemens contraires: CAR tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles au mois de Fevrier, l'an de grace mil sept cens vingt-trois, & de nostre Regne le huitiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, FLEURIAU. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Lû & publié, le Roy séant en son Lict de Justice, & enregistré en consequence de l'Arrest de ce jour, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, & copies collationnées d'iceluy envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y estre pareillement lû, publié & enregistré; enjoint aux Substituts de son Procureur General d'en certifier la Cour au mois, ce vingt-deuxiéme Fevrier mil sept cens vingt-trois.

Signé, GILBERT.

A PARIS,
Chez LOUIS-DENIS DELATOUR & PIERRE SIMON, Imprimeurs du Parlement & de la Cour des Aydes, ruë de la Harpe, aux trois Rois. 1723.